

Concession exclusive de vente de produits, comment ça marche ?



1) Dispositions légales applicables (belges et européennes)

Les articles X.35 et suivants du Code de Droit Economique (CDE) s'appliquent aux concessions de vente exclusives à durée indéterminée. Ces articles sont impératifs. Si la concession de vente est à durée déterminée, le droit commun des contrats est applicable.

Les clauses du contrat doivent également être conforme au Titre 3/1 du livre VI du CDE, prévoyant des clauses abusives pour les contrats conclus entre entreprises.

Ces règles sont à combiner avec le droit européen de la concurrence, notamment avec le RÈGLEMENT (UE) 2022/720 DE LA COMMISSION du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.

2) Définition

Selon l'article I.11, 3°, CDE, la concession de vente se définit comme «*toute convention en vertu de laquelle un concédant réserve, à un ou plusieurs concessionnaires, le droit de vendre, en leur propre nom et pour leur propre compte, des produits qu'il fabrique ou distribue*». Cette concession peut être assortie d'une exclusivité.

Le concessionnaire se trouve dans une position de dépendance économique certaine vis-à-vis de son concédant et supporte le risque de mévente des produits achetés.

3) Limitations

Une première distinction à faire est celle concernant la durée du contrat.

- Contrat à durée indéterminée : le droit commun est renforcé en prévoyant les modalités de résiliation. Pour rappel, les contrats conclus à durée indéterminée sont toujours résiliables moyennant un préavis raisonnable.
- Contrat à durée déterminée : le droit commun est applicable ; ainsi, en l'absence de clause de résiliation unilatérale, la durée doit être respectée.

Toutefois, certaines clauses peuvent être déclarées nulles si elles sont abusives au regard du Titre 3/1 du livre VI du CDE.

Le droit européen de la concurrence restreint la liberté de contracter un «accord vertical», c'est-à-dire «un accord ou une pratique concertée entre deux ou plusieurs entreprises opérant chacune, aux fins de l'accord ou de la pratique concertée, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution, et relatif aux conditions auxquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services». Une concession de vente est donc un accord vertical.

4) Résiliation du contrat

Pour résilier une concession exclusive de vente conclue à durée indéterminée, il est nécessaire d'y mettre fin moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité à déterminer par les parties au moment de la dénonciation du contrat (art X.36, CDE). Une indemnité supplémentaire peut être demandée en cas de manquements graves (voir conditions à l'art X.37, CDE).

Pour résilier une concession exclusive de vente conclue à durée déterminée, il faut avoir prévu une clause de résiliation unilatérale en ces termes. Une autre possibilité est de résoudre le contrat en cas de manquement du cocontractant.

5) Préavis

En cas de contrat conclu à durée indéterminée, la durée du préavis doit être raisonnable. A défaut d'accord des parties, le juge statue en équité, et, le cas échéant, en tenant compte des usages.

En cas de contrat conclu à durée déterminée, il faut se référer à la clause de résiliation unilatérale.

Il est toutefois recommandé de faire attention à la date de fin du contrat. En effet, l'art X.38 du CDE prévoit qu'à défaut d'avoir notifié un préavis par lettre recommandée trois mois au moins et six mois au plus avant l'échéance convenue, le contrat est renouvelé pour une durée indéterminée.

6) Synthèse

Comment résilier une concession de vente exclusive ?

Il est nécessaire de distinguer les contrats à durée déterminée des contrats à durée indéterminée.

- Les contrats de concession exclusive à durée déterminée ne bénéficient que d'une protection relative offerte par le droit commun des contrats, à l'égard des abus auxquels la position du concessionnaire l'expose.
- Les contrats de concession exclusive à durée indéterminée font l'objet, quant à eux, d'une réglementation spécifique insérée dans le livre X du Code de droit économique. Cette législation offre une protection substantielle au concessionnaire en cas de résiliation unilatérale du contrat par le concédant. Le Code prévoit que ces contrats de concessions de vente exclusive à durée indéterminée ne peuvent être résiliés unilatéralement par le concédant, sauf manquement grave dans le chef du concessionnaire, que moyennant un préavis raisonnable ou une juste indemnité en faveur du concédant.

Comment renouveler une concession exclusive de vente à durée déterminée ?

L'art X.38 du Code de droit économique encadre la prolongation du contrat à durée déterminée. Quand le contrat approche de son terme (c-à-d. la date de fin), la partie qui veut mettre fin au contrat doit avertir l'autre par lettre recommandée dans la période de 6 à 3 mois précédant le terme.

A défaut, le contrat est prolongé :

- En tant que contrat à durée déterminée s'il y a une clause de tacite reconduction ;

- En tant que contrat à durée indéterminée s'il n'y a pas de clause de tacite reconduction ;

Un contrat à durée déterminée ne peut être renouvelé que deux fois. Au 3ème renouvellement, il devient un contrat à durée indéterminée.

Quel est le lien avec le droit de la concurrence ?

Tout système de distribution sélective a pour conséquence de réduire, voire d'éliminer la concurrence entre distributeurs d'un même produit. Le contrat de concession de vente n'y fait pas exception. Il contient généralement des clauses, restrictives de concurrence, telles des clauses d'exclusivité territoriale, de répartition des marchés, de non-concurrence, etc. Pour cette raison, la Commission européenne a mis en place des règlements tendant à limiter cet effet. On peut citer, notamment, le Règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées. De plus, il existe des règles plus spécifiques dans le domaine de la distribution automobile.

En conclusion, il est conseillé aux parties d'aménager des clauses contractuelles respectant le prescrit légal, c'est-à-dire le droit commun des contrats, la législation spécifique en matière de contrat de distribution consacrée par le code de droit économique, ainsi que la législation européenne du droit de la concurrence.



Bibliographie

WAGEMANS, [*Concession de vente*](#), Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2014, 234 pages.